



Arrêt

n° 279 123 du 21 octobre 2022
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. DELMOTTE
Mont Saint-Martin 79
4000 LIÈGE

Contre :

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 4 avril 2022, par X, qui déclare être de nationalité congolaise (R.D.C.), tendant à la suspension et l'annulation de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement et de l'interdiction d'entrée, pris le 30 mars 2022.

Vu le titre Ier *bis*, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 5 juillet 2022 convoquant les parties à l'audience du 22 août 2022.

Entendu, en son rapport, J. MAHIELS, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me N. MALENDIA *loco* Me C. DELMOTTE, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me A. PAUL *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause

1.1. La requérante déclare être arrivée en Belgique le 7 octobre 2012.

1.2. Le 8 octobre 2012, elle a introduit une demande de protection internationale. Le 11 décembre 2012, le Commissariat Général aux réfugiés et aux apatrides a pris une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire. Le Conseil, dans son arrêt n° 103 284 prononcé le 22 mai 2013, n'a pas reconnu à la requérante la qualité de réfugié et ne lui a pas accordé le statut de protection subsidiaire.

1.3. Le 7 janvier 2013, la partie défenderesse a délivré un ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13^{quienes}) à l'encontre de la requérante.

1.4. Le 12 juin 2013, la partie défenderesse a pris un nouvel ordre de quitter le territoire – demandeur d'asile (annexe 13quinquies) à l'encontre de la requérante.

1.5. Le 23 juillet 2013, la requérante a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après : loi du 15 décembre 1980). Le 2 février 2015, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable et a pris un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la requérante.

1.6. Le 11 septembre 2013, elle a introduit une demande d'autorisation de séjour sur base de l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980. Le 23 octobre 2013, la partie défenderesse a déclaré cette demande irrecevable.

1.7. Le 30 mars 2022, la partie défenderesse a pris à l'encontre de la requérante un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies), ainsi qu'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies).

Ces décisions, qui lui ont été notifiées le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

- S'agissant de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement :

« L'ordre de quitter le territoire est délivré en application de l'article de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits et/ou constats suivants :

Article 7, alinéa 1^{er} :

■ 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2.

L'intéressée n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation.

L'intéressée déclare être atteinte de l'hépatite B, de l'anémie chronique et de la tension.

L'intéressée a introduit une demande basée sur l'article 9 ter le 11.09.2013 clôturée négativement le 23.10.2013.

«L'intéressée avait fourni un certificat médicale type daté du 12.08.2013 tel que publiée dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie.

Aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 ».

Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

L'intéressée n'a, par la suite, introduit aucune nouvelle demande médicale basée sur l'article 9 ter dans les formes requises.

La carte médicale joint au rapport administratif ne mentionne aucune pathologie et ne prouve pas qu'elle est soignée pour les maladies déclarées.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement.

Article 74/14 : Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire

■ Article 74/14 § 3,1° : il existe un risque de fuite.

Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:

4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.

L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.01.2013, 12.06.2013, 02.02.2015 qui lui ont été notifiés le 11.01.2013, 17.06.2013, 25.02.2015. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.

La demande de protection internationale introduite le 08.10.2012 a été clôturée négativement

Reconduite à la frontière
MOTIF DE LA DECISION

En application de l'article 7, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est nécessaire de faire ramener sans délai l'intéressée à la frontière, à l'exception des frontières des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen⁽²⁾ pour les motifs suivants :

*Motif pour lequel aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire :
Il existe un risque de fuite dans le chef de l'intéressée:*

*4° L'intéressée a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement.
L'intéressée n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.01.2013, 12.06.2013, 02.02.2015 qui lui ont été notifiés le 11.01.2013, 17.06.2013, 25.02.2015. Elle n'a pas apporté la preuve qu'elle a exécuté ces décisions.*

La demande de protection internationale introduite le 08.10.2012 a été clôturée négativement.

*L'intéressée déclare avoir quitté le Congo car elle avait des problèmes là-bas. Elle est venue en Belgique pour être en sécurité car on l'a maltraité au Congo.
Elle n'a plus de maison et on l'a menacé de lui faire du mal si elle rentre au Congo.*

Les éléments apportés ont déjà été évalués dans sa demande d'asile le 08.10.2012. L'examen du CGRA et du CCE montrent que l'intéressée ne répond pas aux critères d'octroi du statut de réfugié ou du statut de protection subsidiaire. Nous pouvons raisonnablement en déduire que l'intéressée n'encourt aucun risque réel de traitement contraire à l'article 3 de la CEDH.

*L'intéressée déclare être atteinte de l'hépatite B, de l'anémie chronique et de la tension.
La carte médicale joint au rapport administratif ne mentionne aucune pathologie et ne prouve pas qu'elle est soignée pour les maladies déclarées.*

L'intéressée n'apporte aucun élément qui prouve qu'elle souffre d'une maladie qui l'empêche de retourner dans son pays d'origine.

L'article 3 de la CEDH ne garantit pas le droit de rester sur le territoire d'un Etat uniquement parce que cet Etat peut garantir de meilleurs soins médicaux que le pays d'origine, et que les circonstances mêmes de l'éloignement influencent l'état de santé ou l'espérance de vie de l'étranger. Ces éléments ne suffisent pas à constituer une violation des dispositions de cette convention. Ce n'est que dans des cas très exceptionnels où des raisons humanitaires s'opposent à un éloignement forcé qu'une violation de l'article 3 de la Convention Européenne est en cause ; ce dont il ne semble pas être le cas ici.

*Maintien
[...]. »*

- S'agissant de l'interdiction d'entrée :

« L'interdiction d'entrée est délivrée en application de l'article mentionné ci-dessous de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers et sur la base des faits suivants :

Article 74/11, § 1^{er}, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980, la décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée, parce que :

- 1° aucun délai n'est accordé pour le départ volontaire et/ou ;*
- 2° l'obligation de retour n'a pas été remplie.*

trois ans

La décision d'éloignement est assortie d'une interdiction d'entrée de trois ans, parce que :

L'intéressée n'a pas hésité à résider illégalement sur le territoire belge. Elle a été informée par la ville de Liège le 25.02.2015 de la signification d'un ordre de quitter le territoire et des possibilités de soutien pour un retour volontaire dans le cadre de la procédure prévue dans le circulaire du 10 juin 2011 concernant les compétences du bourgmestre en matière d'éloignement des ressortissants de pays tiers (Moniteur Belge du 16 juin 2011). Considérant l'ensemble de ces éléments, et l'intérêt du contrôle de l'immigration, une interdiction d'entrée de 3 ans n'est pas disproportionnée.

L'intéressée déclare être atteinte de l'hépatite B, de l'anémie chronique et de la tension.

L'intéressée a introduit une demande basée sur l'article 9 ter le 11.09.2013 clôturée négativement le 23.10.2013.

«L'intéressée avait fourni un certificat médicale type daté du 12.08.2013 tel que publiée dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie.

Aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011 ».

Aucun recours n'a été introduit contre cette décision.

L'intéressée n'a, par la suite, introduit aucune nouvelle demande médicale basée sur l'article 9 ter dans les formes requises.

La carte médicale joint au rapport administratif ne mentionne aucune pathologie et ne prouve pas qu'elle est soignée pour les maladies déclarées.

L'intéressée ne déclare pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique. Cette décision ne constitue donc pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH.

Ainsi, le délégué du Secrétaire d'Etat a tenu compte des circonstances particulières tel que prévu par l'article 74/11. »

2. Objet du recours

Il convient de rappeler l'incompétence du Conseil de céans pour connaître du recours, en tant qu'il porte sur la décision de privation de liberté, un recours spécial étant organisé à cet effet devant la Chambre du Conseil du Tribunal Correctionnel par l'article 71 de la loi du 15 décembre 1980.

3. Exposé du moyen d'annulation

3.1. La partie requérante invoque un moyen unique « *pris de la violation des principes de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit, des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que du principe du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem* ».

3.2. En ce qui s'apparente à une première branche intitulée « en ce qui concerne l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue de l'éloignement », elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir relevé que la requérante « n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation ». Elle soutient que « l'absence d'un passeport et d'un visa valable ne peuvent constituer à eux seuls un élément suffisant pour motiver l'ordre de quitter le territoire » et ajoute que l'Etat Belge n'a pas tenu compte des droits fondamentaux de la requérante ». Elle fait ensuite valoir qu'« en ce qui concerne les problèmes de santé de la requérante, l'Etat Belge se contente de rappeler qu'une seule demande 9ter a été introduite le 11.09.2013 et qu'elle a été clôturée négativement le 23.10.2013, faute de certificat médical type produit ». Elle estime que « ces éléments sont indifférents » et fait grief à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée « sur l'état de santé actuel de la requérante ». Elle ajoute que la requérante « fait l'objet d'un suivi médical régulier, ainsi qu'en témoigne le fait qu'elle soit titulaire d'une carte médicale ». Elle fait grief à la partie défenderesse d'avoir considéré que « la carte médicale jointe au rapport administratif ne mentionne aucune pathologie et ne prouve pas qu'elle est soignée pour les maladies déclarées » alors que cette carte médicale « démontre que la requérante bénéficie de l'aide médicale urgente lui ayant été octroyée par le CPAS de Liège ». Elle affirme qu'« au nom du secret médical et du respect de la vie privée, les pathologies de la requérante, pas plus que les soins dispensés ne sont mentionnés sur cette carte médicale ». Elle en conclut que « le raisonnement de [la partie

défenderesse] est erroné et ne peut dès lors être suivi ». Elle poursuit en reprochant à la partie défenderesse d'avoir considéré que l'ordre de quitter le territoire attaqué « ne constitue pas une violation de l'article 3 et 8 de la CEDH » étant donné que « la requérante déclare ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique ». Elle estime que l'argumentation de la partie défenderesse « est stéréotypée et particulièrement réductrice » et que cette dernière « n'a pas pris la peine d'examiner la situation de la requérante au regard des articles 3 et 8 de la CEDH ». Elle allègue que « l'état de santé de la requérante s'oppose à un retour contraint dans son pays d'origine » et que « les médicaments et traitements médicaux dont a besoin la requérante ne sont ni disponibles ni accessibles en République Démocratique du Congo ». Elle affirme que « la requérante a quitté son pays d'origine depuis octobre 2012 [et] n'a plus de famille ou de proches qui pourraient la prendre en charge ». Elle ajoute que la requérante « ne dispose d'aucune ressource financière ». Elle conclut que « l'ingérence de l'Etat Belge dans la vie privée de la requérante est disproportionnée ». Elle poursuit en affirmant que la partie défenderesse « soutient avoir tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers dans sa décision d'éloignement ; sur base d'un prétendu risque de fuite dans le chef de la requérante ». Elle soutient qu'une telle motivation « est inadéquate et stéréotypée » et qu'« une motivation lacunaire, de pur style, équivaut à une absence de motivation ». Elle soutient que la partie défenderesse « ne démontre pas le prétendu risque de fuite de la requérante » et fait valoir que « la requérante réside en Belgique depuis octobre 2012 » et que la requérante « n'a pas eu connaissance des ordres de quitter le territoire qui lui auraient été notifiés en 2013 et 2015 ». Elle précise que « son adresse de résidence est connue des autorités belges ».

3.3. En ce qui s'apparente à une seconde branche intitulée « en ce qui concerne l'interdiction d'entrée », elle allègue que l'interdiction d'entrée délivrée à la requérante « doit être annulée pour violation du droit d'être entendu ». Elle cite l'arrêt n° 133 847 prononcé le 26 novembre 2014 par le Conseil de céans et en tire pour enseignement que « pour constater une violation du droit d'être entendu, il n'est pas nécessaire de démontrer que l'administration aurait pu parvenir à une autre décision si elle avait eu connaissance d'éléments supplémentaires si le requérant avait été entendu. Il suffit que l'intéressé démontre que certains éléments auraient pu être utiles pour sa défense et pour l'élaboration de la décision ». Elle reproduit également à l'appui de son argumentaire un extrait de l'arrêt n° 266 115 prononcé le 23 décembre 2021 par le Conseil de céans. Elle conclut que « le moyen unique pris de la violation des principes de bonne administration, d'équitable procédure et du contradictoire en tant que principes généraux de droit, des articles 7, 62, 74/11 et 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers, des articles 2 et 3 de la loi du 29.07.1991 sur la motivation des actes administratifs, ainsi que du principe du droit d'être entendu et du principe audi alteram partem, est fondé ».

4. Discussion

4.1.1. Sur la première branche du moyen unique, le Conseil rappelle qu'aux termes de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980, « le ministre ou son délégué peut, ou, dans les cas visés aux 1°, 2°, 5°, 9°, 11° ou 12°, le ministre ou son délégué doit donner à l'étranger, qui n'est ni autorisé ni admis à séjourner plus de trois mois ou à s'établir dans le Royaume, un ordre de quitter le territoire dans un délai déterminé: 1° s'il demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2 ; [...] ».

Il rappelle en outre que l'article 74/14 de la loi du 15 décembre 1980 prévoit que « § 1^{er} La décision d'éloignement prévoit un délai de trente jours pour quitter le territoire. Le ressortissant d'un pays tiers qui, conformément à l'article 6, n'est pas autorisé à séjourner plus de trois mois dans le Royaume, bénéficie d'un délai de sept à trente jours. [...] »

[...]

§ 3 Il peut être dérogé au délai prévu au § 1^{er}, quand :

1° il existe un risque de fuite, [...]. Dans ce cas, la décision d'éloignement prévoit soit un délai inférieur à sept jours, soit aucun délai ».

Le Conseil rappelle également qu'un ordre de quitter le territoire délivré sur la base de l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 est une mesure de police par laquelle l'autorité administrative ne fait que constater une situation visée par cette disposition pour en tirer les conséquences de droit.

4.1.2. En outre, le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles se fonde celle-ci, sans que l'autorité ne soit toutefois tenue d'expliquer les motifs de ces motifs. Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le

cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Le Conseil est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et il ne lui appartient nullement de se prononcer sur l'opportunité des décisions qui relèvent du pouvoir discrétionnaire du Ministre compétent. Par ailleurs, le contrôle de légalité que le Conseil exerce doit se limiter à vérifier si l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation (dans le même sens : CE, 6 juillet 2005, n°147.344).

4.1.3. En l'occurrence, le Conseil relève que le premier acte attaqué est motivé par le constat, conforme à l'article 7, alinéa 1^{er}, 1° de la loi du 15 décembre 1980, selon lequel la requérante « *demeure dans le Royaume sans être porteur des documents requis par l'article 2* » étant donné qu' elle « *n'est pas en possession d'un passeport valable ni d'un visa valable au moment de son arrestation* ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que « l'absence d'un passeport et d'un visa valable ne peuvent constituer à eux seuls un élément suffisant pour motiver l'ordre de quitter le territoire ». Force est de constater qu'une telle allégation méconnaît totalement le prescrit de l'article 7, alinéa 1^{er}, de la loi du 15 décembre 1980 tel que reproduit au point 4.1.1. du présent arrêt.

4.2.1. S'agissant du grief fait à la partie défenderesse de ne pas s'être renseignée « sur l'état de santé actuel de la requérante », le Conseil rappelle que le principe de collaboration procédurale ne permet pas de renverser la règle suivant laquelle c'est au demandeur qui se prévaut d'une situation susceptible d'avoir une influence sur l'examen de sa situation administrative qu'il incombe d'en informer l'administration qui, pour sa part, ne saurait être tenue de procéder à des investigations, ce sous peine de la placer dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie.

Partant, la partie défenderesse a valablement pu indiquer, au vu des informations en sa possession, que « *L'intéressée déclare être atteinte de l'hépatite B, de l'anémie chronique et de la tension. L'intéressée a introduit une demande basée sur l'article 9 ter le 11.09.2013 clôturée négativement le 23.10.2013. «L'intéressée avait fourni un certificat médicale type daté du 12.08.2013 tel que publiée dans l'annexe à l'arrêté royal du 24.01.2011 modifiant l'arrêté royal du 17.05.2007 établissant l'existence d'une pathologie ainsi que le traitement. Toutefois, ce certificat ne mentionne aucun énoncé quant au degré de gravité de la pathologie. L'information médicale dans la section D du certificat médical type ne concerne que les conséquences et les complications possibles si le traitement est arrêté, cette information ne peut aucunement être considérée comme un degré de gravité de la maladie. Aucun autre certificat médical établi sur le modèle du certificat médical type n'a été produit et conforme au modèle annexé à l'arrêté royal du 24 janvier 2011». Aucun recours n'a été introduit contre cette décision. L'intéressée n'a, par la suite, introduit aucune nouvelle demande médicale basée sur l'article 9 ter dans les formes requises. La carte médicale jointe au rapport administratif ne mentionne aucune pathologie et ne prouve pas qu'elle est soignée pour les maladies déclarées* ».

4.2.2. S'agissant de l'argumentation relative à la carte médicale de la requérante, le Conseil constate, à l'instar de la partie défenderesse, que « *la carte médicale jointe au rapport administratif ne mentionne aucune pathologie et ne prouve pas qu'elle est soignée pour les maladies déclarées* ». L'invocation de « secret médical » et du « respect de la vie privée » de la requérante apparaît dénuée de pertinence. En effet, il apparaît contradictoire dans le chef de la requérante d'exiger que la partie défenderesse tienne compte de « son état de santé actuel » si elle ne produit pas les documents référençant les éventuelles pathologies dont elle souffre. La circonstance que la carte médicale démontre que la requérante a bénéficié de « l'aide médicale urgente octroyé par le CPAS de Liège » n'est pas en mesure de renverser le constat qui précède, la partie défenderesse pouvant toujours conclure que « *la carte médicale jointe au rapport administratif ne mentionne aucune pathologie et ne prouve pas qu'elle est soignée pour les maladies déclarées* ».

4.2.3. Quant à l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante allègue que « l'état de santé de la requérante s'oppose à un retour contraint dans son pays d'origine » et que « les médicaments et traitements médicaux dont a besoin la requérante ne sont ni disponibles ni accessibles en République Démocratique du Congo, le Conseil ne peut que constater, à l'examen du dossier administratif, que les éléments invoqués par la partie requérante ne sont étayés d'aucune preuve concrète et relèvent dès lors de la simple allégation, ce qui ne saurait suffire à démontrer une violation des dispositions ou principes visés en termes de requête.

Il convient d'appliquer un raisonnement identique en ce que la partie requérante soutient que la requérante « n'a plus de famille ou de proches qui pourraient la prendre en charge [au pays d'origine] » et « ne dispose d'aucune ressource financière », ces éléments n'étant étayés d'aucune preuve concrète.

4.3.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'Homme (ci-après : CEDH), le Conseil rappelle que « l'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national.

En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150).

La notion de 'vie privée' n'est pas non plus définie par l'article 8 de la CEDH. La Cour EDH souligne que la notion de 'vie privée' est un terme large et qu'il n'est pas possible ni nécessaire d'en donner une définition exhaustive (Cour EDH 16 décembre 1992, Niemietz/Allemagne, § 29).

L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

S'il s'agit d'une première admission, comme en l'espèce, la Cour EDH considère qu'il n'y a pas d'ingérence et il n'est pas procédé à un examen sur la base du deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Dans ce cas, la Cour EDH considère néanmoins qu'il convient d'examiner si l'Etat est tenu à une obligation positive pour permettre de maintenir et de développer la vie privée et/ou familiale (cf. Cour EDH 28 novembre 1996, Ahmut/Pays-Bas, § 63; Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 38). Cela s'effectue par une mise en balance des intérêts en présence. S'il ressort de cette mise en balance des intérêts que l'Etat est tenu par une telle obligation positive, il y a violation de l'article 8 de la CEDH (cf. Cour EDH 17 octobre 1986, Rees/Royaume-Uni, § 37).

En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, Beldjoudi/France, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, Moustaquim/Belgique, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Compte tenu du fait que les exigences de l'article 8 de la CEDH, tout comme celles des autres dispositions de la Convention, sont de l'ordre de la garantie et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement pratique (Cour EDH 5 février 2002, Conka / Belgique, § 83), d'une part, et du fait que cet article prévaut sur les dispositions de la loi du 15 décembre 1980 (C.E. 22 décembre 2010, n° 210.029), d'autre part, il revient à l'autorité administrative de se livrer, avant de prendre sa décision, à un examen aussi rigoureux que possible de la cause, en fonction des circonstances dont elle a ou devrait avoir connaissance.

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

4.3.2. À cet égard, le Conseil observe, à la lecture de l'ordre de quitter le territoire attaqué, que la requérante a déclaré « *ne pas avoir de famille ou d'enfant mineur en Belgique* » lors de son audition « *par la zone de police de Ans-Saint Nicolas le 29 mars 2020* ». La requérante ne produit pas non plus en termes de requête d'éléments susceptibles de démontrer l'existence d'une vie privée ou familiale en

Belgique. Dès lors, force est de constater que la partie requérante n'a pas démontré l'existence d'une vie privée et/ou familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Partant, la violation de cette disposition n'est pas établie.

4.4.1. S'agissant de la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, le Conseil rappelle que la Cour européenne des droits de l'homme considère, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts Soering du 7 juillet 1989 et Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence ; elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

4.4.2. En l'espèce, il ressort du dossier administratif que la partie requérante n'a fourni, ni dans la demande d'autorisation de séjour de plus de trois mois introduite sur base de l'article 9bis de la loi du 15 décembre 1980 ni dans la requête, aucun élément susceptible de prouver l'existence d'un risque personnel de traitement inhumain et dégradant, et s'est bornée à affirmer que « l'état de santé de la requérante s'oppose à un retour contraint dans son pays d'origine » et que « les médicaments et traitements médicaux dont a besoin la requérante ne sont ni disponibles ni accessibles en République Démocratique du Congo », allégation qui n'est au demeurant nullement étayée. Quant à la demande d'autorisation de séjour fondée sur l'article 9ter de la loi du 15 décembre 1980, à défaut pour la requérante d'avoir mentionné un degré de gravité de la pathologie source de la demande, il ne peut être conclu par la seule introduction de ladite demande en l'existence d'un risque de traitement inhumain et dégradant. Dès lors, il s'impose de constater que la partie requérante n'a pas établi de manière concrète, par le biais d'éléments probants, le risque de violation allégué au regard de l'article 3 de la CEDH.

4.5.1. S'agissant de l'argumentaire aux termes duquel la partie requérante affirme que la partie défenderesse « soutient avoir tenu compte des dispositions de l'article 74/13 de la loi du 15.12.1980 sur les étrangers dans sa décision d'éloignement ; sur base d'un prétendu risque de fuite dans le chef de la requérante » et soutient qu'une telle motivation « est inadéquate et stéréotypée », force est de constater que la partie requérante effectue une lecture erronée de l'ordre de quitter le territoire attaqué, la partie défenderesse n'ayant pas justifié avoir « tenu compte des dispositions de l'article 74/13 dans sa décision d'éloignement » en indiquant qu'il existe « un risque de fuite dans le chef de l'intéressé » mais a plutôt veillé au respect de l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980 en prenant compte « de l'intérêt supérieur de l'enfant, de la vie familiale, et de l'état de santé » de la requérante.

4.5.2. En ce que la partie requérante soutient que la partie défenderesse « ne démontre pas le prétendu risque de fuite de la requérante », le Conseil constate que la partie défenderesse a démontré qu'« Il existe un risque de fuite dans le chef de [la requérante] » dès lors que cette dernière « a manifesté sa volonté de ne pas se conformer à une mesure d'éloignement [et] n'a pas obtempéré à l'ordre de quitter le territoire du 07.01.2013, 12.06.2013, 02.02.2015 qui lui ont été notifiés le 11.01.2013, 17.06.2013, 25.02.2015 ». Cette motivation n'est pas valablement contestée par la partie requérante qui se borne à affirmer que la requérante « n'a pas eu connaissance des ordres de quitter le territoire qui lui auraient été notifiés en 2013 et 2015 ». Il appert à la lecture du dossier administratif que les ordres de quitter le territoire précités ont bien été notifiés à la requérante de sorte que la partie requérante se méprend en alléguant que la requérante n'en aurait pas pris connaissance.

4.6.1. Sur la deuxième branche du moyen, s'agissant de la violation alléguée du droit d'être entendu, le Conseil rappelle que le droit à être entendu, tel qu'il découle de l'adage *audi alteram partem*, « impose à l'administration qui désire prendre une mesure grave contre un administré d'entendre ce dernier pour lui permettre de faire valoir ses observations quant à ladite mesure ; que ce principe rencontre un double objectif : d'une part, permettre à l'autorité de statuer en pleine et entière connaissance de cause et, d'autre part, permettre à l'administré de faire valoir ses moyens compte tenu de la gravité de la mesure que ladite autorité s'apprête à prendre à son égard » (C.E. n° 197.693 du 10 novembre 2009, C.E. n° 212.226 du 24 mars 2011, C.E. n° 218.302 et 218.303 du 5 mars 2012). Si « Le droit d'être entendu ne suppose [...] pas nécessairement une véritable audition, la transmission d'observations écrites rencontre les exigences du principe *audi alteram partem* » (P.GOFFAUX, *Dictionnaire élémentaire de droit administratif*, Bruxelles, Bruylant, 2006, p. 98 ; C.E., 26 mars 1982, n° 22.149 et C.E. 27 janvier 1998, n° 71.215), le Conseil précise quant à ce que l'administration « [doit, à tout le moins, informer l'intéressé de la mesure envisagée et lui donner la possibilité de s'expliquer » (en ce sens, C.E. n° 203.711 du 5 mai 2010).

4.6.2. En l'espèce, force est de constater que la partie défenderesse a informé la requérante de la mesure qu'elle envisageait de prendre et l'a invité à faire valoir ses observations quant à ce. En effet, l'examen du dossier administratif révèle que la requérante a été auditionnée « *par la zone de police de Ans-Saint Nicolas le 29 mars 2020* ». Par conséquent, il y a lieu de conclure que la partie défenderesse a respecté le droit d'être entendu de la requérante.

En tout état de cause, la partie requérante reste en défaut de démontrer en quoi « la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent » dans l'éventualité où celle-ci n'aurait pas été entendue.

La jurisprudence invoquée n'est pas en mesure de renverser les constats qui précèdent, la partie requérante restant en défaut d'établir la comparabilité entre la situation invoquée et la sienne.

4.7. Il résulte de ce qui précède que la partie défenderesse n'a nullement violé les dispositions et principes invoqués au moyen.

5. Débats succincts

5.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

5.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt et un octobre deux mille vingt-deux par :

Mme J. MAHIELS, président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme A. KESTEMONT, greffier.

Le greffier,

Le président,

A. KESTEMONT

J. MAHIELS